Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 22 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL

fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45- 1;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les observations recueillies pendant la période de consultation du public organisée du 17 mars au 8 avril 2016 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public ;

Considérant le développement urbain des dernières décennies en Gironde, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L 253-7-1 du code rural à proximité immédiate des zones agricoles,

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,

Considérant le nombre important d'établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles, notamment viticoles, dans le département de la Gironde,

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures,

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des produits à faible risque ainsi que ceux dont le classement présente uniquement les mentions de risques suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 ou H400, H410, H411, H412, H413, EUH059. Ces mentions sont détaillées dans l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé.

ARTICLE 2 -

I - Pendant les jours d'activité des établissements scolaires, des crèches, haltes-garderies et maisons d'assistance maternelle, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté, sur des cultures hautes, telles que vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements :

1) pour les établissements scolaires,
   - pendant les vingt minutes qui précédent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires le matin et l'après-midi,
   - au moment des récréations et pendant toute la durée des activités scolaires et périscolaires se déroulant dans les espaces de plein air de ces établissements,
   - ainsi qu'en cas de présence des enfants et élèves dans les espaces extérieurs de l'établissement.

2) pour les crèches, haltes-garderies, maisons d'assistance maternelle :
   - de 7 H 00 à 9 H 00 le matin et de 16 H 00 à 19 H00 le soir,
   - et pendant la journée, entre ces plages horaires, à moins que des modalités particulières aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des enfants dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

II - Pendant les jours de fonctionnement des centres de loisirs, des établissements de santé, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées ou des personnes handicapées, pendant les jours d'ouverture des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté sur des cultures hautes, telles que vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements et lieux à moins que des modalités particulières n'aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

En dehors des interdictions visées au I et II du présent article, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime demeure soumise aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 -

Pour les parcelles d'arbres fruitiers, l'interdiction visée à l'article 2 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 2, sur une distance de 50 mètres en cas d'utilisation de tout type de pulvérisateur tracté ou autotracté.

ARTICLE 4 -

Pour les parcelles viticoles, l'interdiction visée à l'article 2 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 2 dans l'un des cas suivants :
1- 50 m dans le cas d'utilisation d'un matériel de pulvérisation de type aéroconvecteur à jet porté, voûte à jet porté,
2- 20 m dans le cas d'utilisation d'un pulvérisateur de type face par face pneumatique ou jet porté, d'un pulvérisateur de type voûte pneumatique ou voûte jet porté équipé de buses anti-dérive, d'un pulvérisateur à jet projeté,
3- 5 m lorsque le pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté est équipé de buses anti-dérive.

ARTICLE 5 -

Il appartient au maire de la commune de faire connaître, par tous moyens aux exploitants agricoles concernés, les horaires et jours de fonctionnement des établissements mentionnés à l'article 2.

Les maires rendent publiques par affichage ou tout autre moyen :

- la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de leur commune
- les modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

ARTICLE 6 -

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article premier reste autorisée à proximité des lieux visés à l'article 2 dans l'un des cas suivants, lorsque :

- est utilisé un pulvérisateur équipé d'un dispositif de confinement,
- une haie jointive d'une hauteur au moins égale aux arbres en culture ou d'une hauteur minimale de 3 m de hauteur, dans le cas de la vigne, est implantée entre les-dits lieux et la parcelle à traiter,
- pour les parcelles arboricoles, un filet para-grêle est installé au-dessus du verger, sous réserve de respecter, dans ce cas, une distance de 20 m,
- pour les parcelles viticoles, un filet anti-dérive est implanté entre les-dits lieux et les parcelles à traiter, en respectant des spécifications et des conditions d'implantation permettant d'obtenir une réduction de dérive comparable à celui d'une haie jointive, et officiellement reconnue ; cette disposition n'est applicable que si le pulvérisateur utilisé est de type face par face à jet porté ou jet projeté équipé de buses anti-dérive.

ARTICLE 7 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute la parcelle limitrophe d'un des établissements et lieux visés à l'article 2, lorsque ses conditions d'implantation et, en particulier, l'orientation des rangs de cultures, ne permettent pas une segmentation du chantier de traitement et donc le respect de la distance de 50, 20 ou 5 mètres.

ARTICLE 8 -

L'arrêté du 23 juin 2014, fixant les mesures destinées à préserver les établissements scolaires du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques est abrogé.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,

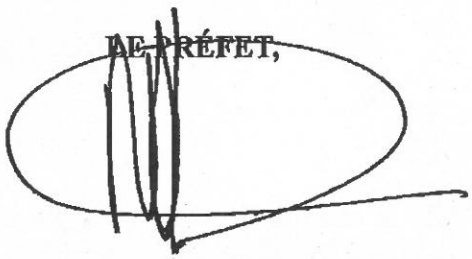

Pierre DARTOUT